

Arrêt

n° 108 100 du 6 août 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le requérant (ci- après dénommée « la première partie requérante ») :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [P.G.] (SP : XXXXXXXX), vous auriez vécu à Erevan avec votre fils et votre mère.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous auriez travaillé, ainsi que votre épouse, comme manager dans la société de téléphonie « Vivacel » depuis 2006.

Le 18 juin 2012, un de vos amis, [S.Z.], vous aurait expliqué qu'il recevait des appels de menace émanant d'un numéro privé. Il vous aurait demandé de lui fournir une liste des appels entrant de son GSM avec les numéros non masqués afin d'avoir une preuve à déposer à l'appui de sa plainte à la police.

Vous auriez refusé dans un premier temps, cela étant interdit par la loi. Puis, ayant entendu un des appels de menace lors duquel il était sommé à [S.] d'endosser la responsabilité d'un meurtre, vous auriez fini par accepter de lui fournir ce document, le 19 juin.

Deux jours plus tard, vous auriez été convoqué (par téléphone) à vous présenter au poste de police de votre quartier d'Erebuni. Là, les policiers vous auraient reproché d'avoir fourni une liste interdite par la loi.

Vous vous seriez ensuite rendu au travail. Après votre travail, vers 1 heure du matin, vous vous seriez rendu chez [S.] (qui tenait une boulangerie) pour lui reprocher d'avoir révélé à la police que vous lui aviez fourni la liste. Il vous aurait expliqué qu'il y avait été contraint. Il vous aurait expliqué que les gens du député [S.] le menaçaient pour qu'il endosse la responsabilité d'un meurtre commis par ce député en 2008, meurtre dont il avait été témoin. Alors que vous étiez parti aux toilettes, vous auriez entendu des coups de feu. Vous auriez ouvert la porte de la boulangerie pour voir et auriez constaté que [S.] était couché par terre. Les personnes ayant tiré sur lui vous auraient crié d'arrêter et vous auriez pris la fuite avec votre voiture, par l'arrière de la boulangerie.

Vous seriez rentré chez vous et le lendemain matin, aux informations, vous auriez appris la nouvelle de l'assassinat de [S.].

Le jour même, vous vous seriez rendu au poste de police pour déposer plainte contre les assassins de votre ami. Vous auriez également demandé la protection des autorités contre [S.] que vous saviez puissant.

Vous vous seriez ensuite rendu au travail, pour votre dernier jour avant vos vacances.

Votre chef vous aurait dit qu'un homme vous demandait dehors. Vous l'auriez rejoint et vous auriez été emmené de force par deux de ses compagnons, parmi lesquels vous auriez reconnu le meurtrier de [S.]. Ils vous auraient emmené et vous auraient menacé au cas où vous ne retiriez pas votre plainte. Vous auriez entendu qu'ils projetaient de vous éliminer après le retrait de la plainte. Vous leur auriez promis que vous retirerez votre plainte et ils vous auraient déposé en ville.

Vous auriez appelé un ami de votre oncle, qui aurait par le passé occupé un poste important au sein de la police. Cet homme vous aurait dit ne rien pouvoir faire contre [S.] qui était très puissant, il aurait contacté le chef de la Direction générale de la police d'Erevan, afin de voir si lui pouvait vous aider.

Il vous aurait reçu pour vous dire qu'il était au courant du meurtre de 2008, que cette affaire devait encore être clôturée, que comme [S.] avait été élu député récemment il devait rester « clean » et que sur base de la liste des appels fournis alors que c'était interdit par la loi, vous pourriez être mis en prison puis éliminé par ses hommes afin que vous ne témoigniez pas contre eux pour le meurtre de [S.]. Il vous aurait conseillé d'aller voir l'adjoint du Procureur et de quitter le pays. Le Procureur vous aurait aussi conseillé de quitter le pays, vous expliquant que [S.] pourrait en effet vous accuser injustement pour se débarrasser de vous. Vous auriez pensé que même si vous retiriez votre plainte, les hommes de [S.] auraient pu vous éliminer pour être tranquilles.

Le soir du 23 juin, votre ami vous aurait conduit dans votre villa. Vous auriez appelé votre épouse pour l'avertir que votre ami allait passer pour prendre vos passeports et qu'elle devait retirer de l'argent également.

Le 25 juin, des hommes de [S.] seraient entrés de force chez vous, en présence de votre épouse, ils auraient tout fouillé et auraient réclamé vos passeports et de l'argent. Ils auraient maltraité votre épouse

et auraient incendié la voiture qui se trouvait devant chez vous. Les voisins auraient appelé les pompiers.

Le 1er juillet 2012, vous auriez quitté l'Arménie, accompagné de votre épouse et de votre ami, munis de vos passeports arméniens. Vous seriez allés en Fédération de Russie puis en Biélorussie, où vous auriez remis vos passeports aux passeurs. Vous auriez voyagé avec les passeurs jusqu'en Belgique où vous seriez arrivés le 12 juillet 2012. Les passeurs auraient gardé vos passeports. Vous avez demandé l'asile le 13 juillet 2012.

Depuis la Belgique, vous auriez eu un seul appel de votre ami qui vous aurait appris que les gens de [S.] étaient passés chez vos parents et en leur absence, avaient demandé aux voisins où ils se trouvaient. Votre ami vous aurait dit qu'il avait mis vos parents et votre fils en sécurité mais vous n'en sauriez pas plus. Depuis lors, vous n'auriez plus eu aucun contact avec l'Arménie. Vous ignorez si votre employeur vous avait licencié suite à votre absence.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, notamment, vous ne présentez pas de preuve de votre emploi chez Vivacel entre 2011 et 2012 (vous présentez seulement un document établissant que vous y avez travaillé entre 2010 et 2011 et une carte de service non datée) et ce, sans justification raisonnable (voir rapport d'audition, p. 2-3, CGRA).

Vous ne présentez pas non plus de preuve de la plainte que vous auriez déposée à la police et avancez n'avoir reçu aucun numéro de dossier comme référence de votre plainte (p.7, CGRA).

Or, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier) que la loi prévoit que la police délivre un accusé de réception à tout citoyen introduisant une plainte.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable (voir ci-devant). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est en effet de constater qu'il n'a pu être accordé aucune crédibilité aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ce, au vu de leur caractère totalement contradictoire avec nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif).

Ainsi, vous expliquez qu'en 2008, était survenu un conflit lors duquel votre ami [S.Z.] était présent et que lors de ce conflit, le député Mher [S.] avait tué un maffieux surnommé « Bitj » (p.6-7,CGRA). Vous racontez aussi que durant la nuit du 21 au 22 juin 2012, votre ami [S.Z.] avait été tué devant sa boulangerie par des inconnus et que le lendemain vous aviez déposé plainte contre le député [S.] (p.6-8, CGRA).

Or, il ressort de nos informations, que ce [S.Z.] est le maffieux surnommé « Bitj », ce qui ne concorde aucunement avec vos dires ; qu'un affrontement avait eu lieu en 2008 entre ce [Z.] et le neveu du

député [S.], ce qui de nouveau diverge de vos déclarations selon lesquelles le maffieux Bitj avait été tué en 2008 par le député [S.] lui-même ; et enfin que si le maffieux [Z.] dit « Bitj » a bien été assassiné près d'une boulangerie le 22 juin 2012, aucune source ne fait état d'un lien direct entre ces faits et le député [S.]. L'article tiré d'Internet daté du 22 juin 2012 que vous avez présenté n'apporte aucune information à ce sujet non plus.

Aucune crédibilité ne peut donc être accordée à votre récit, dans la mesure où les contradictions relevées ci-dessus portent sur des éléments essentiels de votre demande.

Le fait que vous ne puissiez donner plus d'informations sur les circonstances de la mort de [S.] alors que vous avanciez en avoir entendu parler aux informations (p.6, CGRA) et le fait que vous ne sachiez pas si la famille de [S.] avait porté plainte suite au meurtre de ce dernier (p.9, CGRA) conforte l'absence de crédibilité à accorder à vos propos et empêche d'emporter notre conviction sur le caractère vécu des problèmes invoqués.

Au vu de ce qui précède le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef ne peut être considéré comme établi.

Enfin, force est de constater que vous n'avez aucune information sur les éventuelles suites actuelles de vos problèmes, invoquant avoir dû éviter de prendre contact avec vos connaissances et famille restées en Arménie, vu que vous étiez recherché (p.3-4, CGRA). Cependant, dans la mesure où il est de votre devoir de collaborer à la charge de la preuve, il apparaît que vous n'avez pas tout mis en oeuvre pour ce faire. Partant, de nouveau, le bien-fondé d'une crainte actuelle ne peut être établi dans votre chef.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre acte de naissance, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fils, votre permis de conduire, un document mentionnant le suivi d'une formation de votre épouse et sa carte de service), s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 En ce qui concerne la requérante (ci-après dénommée « la seconde partie requérante ») :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur [H. M.] (SP : XXXXXXXX) et auriez vécu à Erevan.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes que votre mari aurait connus et les répercussions qui en auraient découlé pour vous, à savoir la venue d'hommes chez vous, le 25 juin 2012, en l'absence de votre mari, lesquels vous auraient maltraitée.

Le 1er juillet 2012, vous auriez quitté l'Arménie, accompagné de votre époux et de son ami, munis de vos passeports arméniens. Vous seriez allés en Fédération de Russie puis en Biélorussie, où vous auriez remis vos passeports aux passeurs. Vous auriez voyagé avec les passeurs jusqu'en Belgique où vous seriez arrivés le 12 juillet 2012. Les passeurs auraient gardé vos passeports. Vous avez demandé l'asile le 13 juillet 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [P.G.] (SP : X.XXX.XXX), vous auriez vécu à Erevan avec votre fils et votre mère.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous auriez travaillé, ainsi que votre épouse, comme manager dans la société de téléphonie « Vivacel » depuis 2006.

Le 18 juin 2012, un de vos amis, [S.Z.], vous aurait expliqué qu'il recevait des appels de menace émanant d'un numéro privé. Il vous aurait demandé de lui fournir une liste des appels entrant de son GSM avec les numéros non masqués afin d'avoir une preuve à déposer à l'appui de sa plainte à la police.

Vous auriez refusé dans un premier temps, cela étant interdit par la loi. Puis, ayant entendu un des appels de menace lors duquel il était sommé à [S.] d'endosser la responsabilité d'un meurtre, vous auriez fini par accepter de lui fournir ce document, le 19 juin.

Deux jours plus tard, vous auriez été convoqué (par téléphone) à vous présenter au poste de police de votre quartier d'Erebuni. Là, les policiers vous auraient reproché d'avoir fourni une liste interdite par la loi.

Vous vous seriez ensuite rendu au travail. Après votre travail, vers 1 heure du matin, vous vous seriez rendu chez [S.] (qui tenait une boulangerie) pour lui reprocher d'avoir révélé à la police que vous lui aviez fourni la liste. Il vous aurait expliqué qu'il y avait été contraint. Il vous aurait expliqué que les gens du député [S.] le menaçaient pour qu'il endosse la responsabilité d'un meurtre commis par ce député en 2008, meurtre dont il avait été témoin. Alors que vous étiez parti aux toilettes, vous auriez entendu des coups de feu. Vous auriez ouvert la porte de la boulangerie pour voir et auriez constaté que [S.] était couché par terre. Les personnes ayant tiré sur lui vous auraient crié d'arrêter et vous auriez pris la fuite avec votre voiture, par l'arrière de la boulangerie.

Vous seriez rentré chez vous et le lendemain matin, aux informations, vous auriez appris la nouvelle de l'assassinat de [S.].

Le jour même, vous vous seriez rendu au poste de police pour déposer plainte contre les assassins de votre ami. Vous auriez également demandé la protection des autorités contre [S.] que vous saviez puissant.

Vous vous seriez ensuite rendu au travail, pour votre dernier jour avant vos vacances.

Votre chef vous aurait dit qu'un homme vous demandait dehors. Vous l'auriez rejoint et vous auriez été emmené de force par deux de ses compagnons, parmi lesquels vous auriez reconnu le meurtrier de [S.]. Ils vous auraient emmené et vous auraient menacé au cas où vous ne retiriez pas votre plainte. Vous auriez entendu qu'ils projetaient de vous éliminer après le retrait de la plainte. Vous leur auriez promis que vous retireriez votre plainte et ils vous auraient déposé en ville.

Vous auriez appelé un ami de votre oncle, qui aurait par le passé occupé un poste important au sein de la police. Cet homme vous aurait dit ne rien pouvoir faire contre [S.] qui était très puissant, il aurait contacté le chef de la Direction générale de la police d'Erevan, afin de voir si lui pouvait vous aider. Il vous aurait reçu pour vous dire qu'il était au courant du meurtre de 2008, que cette affaire devait encore être clôturée, que comme [S.] avait été élu député récemment il devait rester « clean » et que

sur base de la liste des appels fournis alors que c'était interdit par la loi, vous pourriez être mis en prison puis éliminé par ses hommes afin que vous ne témoigniez pas contre eux pour le meurtre de [S.]. Il vous aurait conseillé d'aller voir l'adjoint du Procureur et de quitter le pays. Le Procureur vous aurait aussi conseillé de quitter le pays, vous expliquant que [S.] pourrait en effet vous accuser injustement pour se débarrasser de vous. Vous auriez pensé que même si vous retiriez votre plainte, les hommes de [S.] auraient pu vous éliminer pour être tranquilles.

Le soir du 23 juin, votre ami vous aurait conduit dans votre villa. Vous auriez appelé votre épouse pour l'avertir que votre ami allait passer pour prendre vos passeports et qu'elle devait retirer de l'argent également.

Le 25 juin, des hommes de [S.] seraient entrés de force chez vous, en présence de votre épouse, ils auraient tout fouillé et auraient réclamé vos passeports et de l'argent. Ils auraient maltraité votre épouse et auraient incendié la voiture qui se trouvait devant chez vous. Les voisins auraient appelé les pompiers.

Le 1er juillet 2012, vous auriez quitté l'Arménie, accompagné de votre épouse et de votre ami, munis de vos passeports arméniens. Vous seriez allés en Fédération de Russie puis en Biélorussie, où vous auriez remis vos passeports aux passeurs. Vous auriez voyagé avec les passeurs jusqu'en Belgique où vous seriez arrivés le 12 juillet 2012. Les passeurs auraient gardé vos passeports. Vous avez demandé l'asile le 13 juillet 2012.

Depuis la Belgique, vous auriez eu un seul appel de votre ami qui vous aurait appris que les gens de [S.] étaient passés chez vos parents et en leur absence, avaient demandé aux voisins où ils se trouvaient. Votre ami vous aurait dit qu'il avait mis vos parents et votre fils en sécurité mais vous n'en sauriez pas plus. Depuis lors, vous n'auriez plus eu aucun contact avec l'Arménie.

Vous ignorez si votre employeur vous avait licencié suite à votre absence.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, notamment, vous ne présentez pas de preuve de votre emploi chez Vivacel entre 2011 et 2012 (vous présentez seulement un document établissant que vous y avez travaillé entre 2010 et 2011 et une carte de service non datée) et ce, sans justification raisonnable (voir rapport d'audition, p. 2-3, CGRA).

Vous ne présentez pas non plus de preuve de la plainte que vous auriez déposée à la police et avancez n'avoir reçu aucun numéro de dossier comme référence de votre plainte (p.7, CGRA).

Or, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier) que la loi prévoit que la police délivre un accusé de réception à tout citoyen introduisant une plainte.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable (voir ci-devant). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est en effet de constater qu'il n'a pu être accordé aucune crédibilité aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ce, au vu de de leur caractère totalement contradictoire avec nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif).

Ainsi, vous expliquez qu'en 2008, était survenu un conflit lors duquel votre ami [S.Z.], était présent et que lors de ce conflit, le député Mher [S.] avait tué un maffieux surnommé « Bitj » (p.6-7,CGRA). Vous racontez aussi que durant la nuit du 21 au 22 juin 2012, votre ami [S.Z.] avait été tué devant sa boulangerie par des inconnus et que le lendemain vous aviez déposé plainte contre le député [S.] (p.6-8, CGRA).

Or, il ressort de nos informations, que ce [S.Z.] est le maffieux surnommé « Bitj », ce qui ne concorde aucunement avec vos dires ; qu'un affrontement avait eu lieu en 2008 entre ce [Z.] et le neveu du député [S.], ce qui de nouveau diverge de vos déclarations selon lesquelles le maffieux Bitj avait été tué en 2008 par le député [S.] lui-même ; et enfin que si le maffieux [Z.] dit « Bitj » a bien été assassiné près d'une boulangerie le 22 juin 2012, aucune source ne fait état d'un lien direct entre ces faits et le député [S.]. L'article tiré d'Internet daté du 22 juin 2012 que vous avez présenté n'apporte aucune information à ce sujet non plus.

Aucune crédibilité ne peut donc être accordée à votre récit, dans la mesure où les contradictions relevées ci-dessus portent sur des éléments essentiels de votre demande.

Le fait que vous ne puissiez donner plus d'informations sur les circonstances de la mort de [S.] alors que vous avanciez en avoir entendu parler aux informations (p.6, CGRA) et le fait que vous ne sachiez pas si la famille de [S.] avait porté plainte suite au meurtre de ce dernier (p.9, CGRA) conforte l'absence de crédibilité à accorder à vos propos et empêche d'emporter notre conviction sur le caractère vécu des problèmes invoqués.

Au vu de ce qui précède le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef ne peut être considéré comme établi.

Enfin, force est de constater que vous n'avez aucune information sur les éventuelles suites actuelles de vos problèmes, invoquant avoir dû éviter de prendre contact avec vos connaissances et famille restées en Arménie, vu que vous étiez recherché (p.3-4,CGRA). Cependant, dans la mesure où il est de votre devoir de collaborer à la charge de la preuve, il apparaît que vous n'avez pas tout mis en oeuvre pour ce faire. Partant, de nouveau, le bien-fondé d'une crainte actuelle ne peut être établi dans votre chef.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre acte de naissance, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fils, votre permis de conduire, un document mentionnant le suivi d'une formation de votre épouse et sa carte de service), s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, mentionnés dans la décision de votre mari, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » Elles invoquent également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil, à titre principal de leur reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête un contrat d'emploi du 5 février 2011 et sa traduction, un courrier émanant de l'entreprise vivacell du 6 mars 2012 et sa traduction, le contrat d'emploi de la requérante du 11 mars 2011 et sa traduction, une impression du site vivacell-mts internal portal et sa traduction, le procès-verbal de constatation d'un incendie du 26 juin 2012 et sa traduction, un reçu du bureau de police d'Erebuni du 22 juin 2012 et sa traduction, une attestation médicale du 20 août 2012 et sa traduction, une déclaration du 27 septembre 2012 et des documents d'identité des déclarants et leur traduction, un article de presse relatif à la mort de Suren [Z.] et sa traduction, des articles émanant d'Internet, des articles de presse relatifs aux forces de police et leur traduction une recommandation de l'Helsinki Citizens Assembly, Vanadzor office.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4.2 Les parties requérantes déposent à l'audience du 5 avril 2013 trois pièces en arménien (dossier de procédure, pièce 6).

Le Conseil constate que ces documents ne sont pas traduits. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers,

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure ».

L'alinéa 2 de cette disposition précise que

« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

5. L'examen du recours

5.1. Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter la demande d'asile des parties requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de preuve de l'existence de leur emploi auprès de Vivacell entre 2011 et 2012, l'absence de preuve quant à la plainte déposée auprès de leurs autorités, les lacunes dans les propos de la première partie requérante, l'absence d'information concernant les suites réservées aux problèmes des requérants, et l'incapacité des documents à rétablir la crédibilité défaillante du récit.

5.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit sans se prononcer sur l'existence d'un lien entre ledit récit et l'un des critères de la Convention de Genève susmentionnés. Par ailleurs, s'il note que les parties requérantes sollicitent le statut de réfugié, il ne perçoit pas à quel critère de la Convention de Genève ces dernières rattachent leurs demandes.

6.3. En effet, le Conseil constate que les parties requérantes, en termes de requête, mettent en exergue le fait « que les persécutions craintes par le requérant sont directement liées au fait pour le requérant d'avoir dénoncé l'assassinat de son ami [Z.][S.Z.] et au fait qu'il connaît l'implication du Député [S.] dans ces faits » (requête, page 9).

6.4. Le Conseil constate pour sa part, et malgré les arguments avancés en termes de requête, qu'il ne ressort nullement du dossier de la procédure que les faits allégués par les parties requérantes puissent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, s'agissant de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. Le Conseil estime par conséquent, que la crédibilité des récits doit être analysée au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leurs demandes subsidiaires sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de protection. En l'espèce, la première partie requérante explique être menacée par le député [S.], qui tua son ami [S.Z.] et qui refusa d'endosser la responsabilité d'un meurtre commis par ledit député. Dans le cadre de cette affaire, la première partie requérante travaillant pour la société téléphonique Vivacell, explique avoir fourni à son ami [S.Z.], la liste des numéros de téléphone, qui apparaissaient masqués et desquels provenaient les menaces de la part dudit député. Le dévoilement de telles listes téléphoniques étant interdit par la loi, le député influent menacerait la première partie requérante au motif de cette faute professionnelle. La première partie requérante explique avoir fui le pays sur les conseils du chef de la Direction générale de police d'Erevan, du procureur.

7.3. La partie défenderesse reproche aux parties requérantes de ne pas fournir de preuve d'emploi chez Vivacell entre 2011 et 2012, de ne pas fournir de preuve de dépôt de plainte auprès de leurs autorités, le caractère contradictoire des déclarations qu'elles établissent au vu des informations objectives en possession de la partie défenderesse. À cet égard, la partie défenderesse déclare que selon ses informations, [S.Z.] est le mafieux surnommé « Bitj » et précise notamment qu'aucune source ne fait état d'un lien entre le meurtre de [S.Z.] et ledit député. La partie défenderesse reproche également aux parties requérantes de ne pas donner davantage d'informations au sujet des circonstances de la mort de [S.Z.], et des suites réservées à leur affaire.

7.4. Les parties requérantes expliquent, en termes de requête, avoir donné « des preuves d'emploi chez VIVACELL pour les années 2010 et 2011, leur carte de service, les actes de naissance, l'acte de mariage, l'acte de naissance de leur fils, le permis de conduire du requérant, un document mentionnant le suivi d'une formation par la requérante » (requête, page 4) et avancent que « la partie adverse a toutefois fait le choix de ne pas entendre les explications données par les requérants comme lorsque le requérant explique que lorsqu'il s'est rendu au poste de police pour déposer plainte contre les assassins de [S.], il n'a reçu aucun document attestant du dépôt de sa plainte » (requête, page 5). Les requérants expliquent également, qu'« à l'appui du présent recours, les requérants déposent une série d'articles de presse qui viennent totalement contredire les informations à la disposition du CGRA. Qu'ainsi, le mafieux surnommé BITJ n'est en aucun cas Monsieur [S.Z.], l'ami du requérant mais un certain [A.G.] qui a bien été tué en 2008 lors d'un affrontement avec le neveu du député [S.] (pièces 11 et 12) » (requête, page 6) ; et qu'« il ne peut lui être fait reproche de ne pas savoir si la famille de [S.] a déposé plainte suite au meurtre de ce dernier dans la mesure où les requérants n'ont aucune connexion avec la famille de son ami » (requête, page 7). Elles mettent également en exergue le fait qu'elles fournissent différents documents joints à leur recours permettant de prouver leurs déclarations (requête, pages 7 et 8).

7.5. Le Conseil estime, au contraire de la partie défenderesse, que les récits des parties requérantes sont crédibles. En effet, il constate que les parties requérantes joignent à leur requête un article de journal (pièce 12 annexée à la requête), dont la traduction indique « [S.Z.] tué le 22 juin à l'adresse 9^{ème} rue Erkatughayinneri, en face de l'atelier de boulangerie, était connu dans son entourage sous le surnom de « Erkatughayinneri Suro » et non pas celui de « Bitj » (voy. également requête, page 6). La partie défenderesse confirme, en termes de plaidoiries, son erreur dans l'utilisation des informations déposées par elle. Par ailleurs, le Conseil estime que la première partie requérante prouve à suffisance le fait d'avoir effectivement travaillé pour l'entreprise Vivacell.

En effet, elle dépose à cette fin, un document attestant de son emploi en date du 6 mars 2012 (pièce 3 annexée à la requête). Par conséquent, le Conseil observe que les parties requérantes répondent aux motifs des décisions de façon cohérente et constructive.

7.6. Le Conseil estime également que les nouveaux documents tendent à corroborer le récit des parties requérantes. Ainsi, il estime que l'attestation médicale du 20 août 2012 relative au père de la première partie requérante, qui fait clairement apparaître que celui-ci a été blessé, est un élément supplémentaire démontrant un motif sérieux pour les parties requérantes de craindre des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Il note également que le témoignage des voisins tend également à établir les faits allégués par les parties requérantes.

7.7. Afin de déterminer si les demandes des parties requérantes entrent effectivement dans le champ d'application de l'article 48/4 de la loi, doit être analysée la question d'une possible protection des autorités. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que « Mehr [S.] est bien député de l'assemblée nationale d'Arménie depuis les élections de mai 2012 » (dossier de la procédure : pièce 3 : dossier administratif : pièce 29 : information des pays : document de réponse ARM2012-026, page 1). Par ailleurs, le Conseil observe que si la partie défenderesse dépose un document indiquant que les autorités de police en Arménie délivrent un reçu à toute personne déposant plainte (dossier de la procédure, pièce 3 : dossier administratif, pièce 29 : information des pays, document de réponse ARM2012-026, page 3), elle ne prouve aucunement l'effectivité de la protection des autorités de police. A cet égard, le Conseil constate que les parties requérantes fournissent une attestation de dépôt de plainte au nom de la première partie requérante (pièce 8 annexée à la requête). Les parties requérantes expliquent également, en termes de requête, qu'« un ami de la famille les a aidés à obtenir une copie d'un reçu relatif à la plainte déposée, cette copie a été remise à l'ami de la famille par une employée du poste de police » (requête, page 7). Elles fournissent également des documents permettant de remettre en cause l'existence d'une protection effective des autorités en Arménie, tel que le « Summary of the police related articles » (pièce 13 annexée à la requête), ainsi que les « analyses des cas de violation des droits de l'homme de la part des collaborateurs de la police », émanant du bureau de l'Assemblée citoyenne de Helsinki à Vanadzor (pièce 14 annexée à la requête). Le Conseil conclut de ce qui précède que les parties requérantes apportent des éléments probants quant à l'inexistence dans leur chef d'une protection effective des autorités.

7.8 Le Conseil estime enfin que l'attestation médicale fournie par le père de la première partie requérante (pièce 9 annexée à la requête) témoigne de l'actualité du risque et de la réalité de celui-ci.

8. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil estime que les faits relatés par les parties requérantes sont établis et entrent dans le champ d'application de l'article 48/4 §2, *littera b* de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE